

Règlement de la bourse d'excellence Organon- FFER

Bourse de recherche

Année 2024

Bourse proposée par la Fédération Française d'Etude de la Reproduction (FFER)

- Un dossier retenu
- Montant de la dotation : 15 000 €
- Dossier de candidature à envoyer par mail à : secretariatffer@yahoo.com

Date limite de dépôt des candidatures

19/07/2024

Les dossiers en retards et/ou incomplets ne seront pas pris en considération

Composition du jury

Jury composé par le Président de la FFER.

Désignation du lauréat

Au plus tard le 6 septembre 2024

Remise officielle

25/09/2024

Règlement

Article 1 : Thème et nature du projet

La bourse d'excellence Organon-FFER en fertilité a pour objet de soutenir un travail innovant de recherche clinique, fondamentale ou translationnelle, dans le domaine de la fertilité en France, et concernant tant la compréhension des mécanismes physiopathologiques que les approches diagnostiques, thérapeutiques ou de prévention chez l'homme ou chez l'animal

Article 2 : Dotation

Le lauréat de la dotation de 15 000 € sera rendu public lors du congrès de la FFER qui aura lieu du 25 au 27 septembre 2024 à Brest ;

L'utilisation du montant de la dotation est à la discrétion du lauréat pour mener à bonne fin le projet de recherche retenu. Néanmoins, le montant ne pourra procurer un avantage individuel (ex : financement d'une formation individuelle, financement d'un déplacement pour un congrès, ...), quand bien même cet avantage individuel aurait un lien direct avec le projet initial. La dotation ne devra en aucun cas être utilisée à d'autres fins que la réalisation de ce projet.

La subvention est plafonnée à 15 000 € mais le montant versé ne pourra excéder le budget prévisionnel du projet présenté dans le dossier de candidature.

Article 3 : financement

Le financement de la Bourse est assuré par Organon France.

La somme sera versée par virement bancaire à l'établissement public au sein duquel travaille le lauréat.

Le principe et les conditions de la participation à la « Bourse d'excellence Organon-FFER » ainsi que le montant de son financement, ont été soumis pour avis par Organon France aux instances ordinales compétentes conformément à l'article L.4113-6 du Code de la Santé Publique.

Les candidats sont informés que l'attribution de la Bourse peut être remise en cause en cas d'avis défavorable ou de réserves des instances ordinales. Dans le cas d'un avis favorable de l'instance compétente, Organon France informera l'Ordre compétent du nom du lauréat et de l'établissement public recevant le financement, dans le mois qui suit la nomination du lauréat.

Article 4 : Conditions de candidature

Sont autorisés à concourir : internes, chefs de clinique assistant, praticiens hospitaliers ou chercheurs âgés de moins de 35 ans au 31 décembre de l'année de leur candidature.

Le porteur du projet doit appartenir :

- A un établissement public à caractère scientifique et technologique / organisme de recherche (type CNRS ou INSERM),
- A un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (Université),

- A une fondation (y compris fondations d'université) ou d'un fonds de dotation,
- A un établissement de santé public ou d'un établissement de santé privé à but non lucratif,
- A un établissement d'enseignement supérieur et de recherche,

Ne sont pas autorisés à concourir :

- Les Professeurs des universités et Maîtres de conférences,
- Les directeurs de laboratoire,
- Les directeurs d'unité de recherche,
- Les titulaires de diplômes de même niveau,
- Le candidat ne peut se présenter à aucun autre prix ou bourse de recherche de même nature,
- Les membres du personnel d'Organon France et d'autres entités Organon.

Article 5 : Engagement du lauréat

En acceptant la bourse, le lauréat s'engage à :

- Respecter la législation et la réglementation en vigueur et obtenir tous les droits et autorisations nécessaires pour la réalisation du projet de recherche, et notamment : obtenir, s'il y a lieu, l'avis favorable du Comité de Protection des Personnes (CPP) et l'autorisation de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM), et respecter la législation et la réglementation sur les recherches dans le domaine de la santé ;
- Communiquer à la FFER au bout de 12 mois un état d'avancement du projet sous la forme d'un compte rendu écrit ou d'une présentation et, à l'issue de son projet, les résultats de ses travaux sous forme d'une publication ou communication orale lors d'un congrès ou en l'absence de communication publique, sous forme de compte rendu écrit ou d'une présentation.

Le lauréat est informé que la FFER pourra être amenée à partager l'état d'avancement du projet avec Organon afin de documenter l'utilisation des fonds.

Article 6 : dossier de candidature

Le dossier disponible sur le site de la FFER (www.ffer.fr) comprend :

- Une demande de candidature en français,
- Un curriculum vitae en une page maximum,
- La liste des titres et travaux,
- Un résumé du programme de recherche en une page maximum,
- Un exposé du programme de recherche en cinq pages maximum avec :
 - Titre de l'étude ou du registre concerné(e),
 - Investigateurs impliqués,
 - Résumé court de l'étude ou du registre,
 - Justification du projet (littérature internationale),
 - Objectif,
- Références.
- Un budget prévisionnel du programme de recherche,
- Un calendrier prévisionnel du programme de recherche,

- Les coordonnées de l'organisme désigné comme gestionnaire de la bourse (coordonnées du responsable et coordonnées bancaires).

Il est adressé à la FFER par e-mail à l'adresse secretariatffer@yahoo.com avant le 19/07/2024. Les dossiers en retard et/ou incomplets ne seront pas évalués.

Article 7 : composition du jury

Le lauréat sera sélectionné par un jury désigné par la FFER. Le jury se compose de cinq membres : le Président de la FFER ainsi que 4 autres membres désignés par le Président de la FFER. Le jury sera présidé par le Président de la FFER. Organon n'intervient ni dans la sélection des membres du jury, ni dans la désignation du lauréat.

Un ou deux représentants du Département Médical de Organon peuvent assister aux réunions du jury, sans prendre part au vote et sans intervenir aux débats. Les membres de Organon doivent être considérés comme des auditeurs « neutres », veillant exclusivement au bon déroulement de la séance.

Le jury participera à l'attribution de la bourse de manière bénévole et ne recevra aucune rémunération d'Organon.

Article 8 : Attribution de la bourse

La désignation du lauréat est confiée à la délibération du jury qui évaluera le projet du candidat selon sa pertinence au regard du thème de la bourse, la qualité du dossier soumis, la capacité d'encadrement de la structure de rattachement du candidat et le rôle du candidat dans l'exécution du projet.

Le jury devra délibérer avant le 6 septembre 2024.

Article 9 : Responsabilité

Les participants s'engagent à se soumettre au présent règlement. La participation à la présente bourse implique l'acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement.

Tout différend qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du présent règlement sera tranché, sans recours, par les membres du jury.

Le jury contrôlera la réalisation du projet et pourra demander tout justificatif, notamment comptable, de la bonne utilisation des fonds aux fins de la recherche proposée. Le lauréat sera propriétaire des données et s'engage à citer Organon dans toute publication.

La responsabilité d'Organon ne saurait être retenue, pour des raisons indépendantes de sa volonté (cas fortuit ou force majeure) ainsi que pour tout autre événement rendant impossible le déroulement du concours dans les conditions initialement prévues, notamment dans les cas où celui-ci serait partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé. En particulier, la responsabilité d'Organon ne pourra être retenue en cas d'annulation de la bourse liée à une décision de l'ARS.